

LOI N° 03/2009 DU 21 JANVIER 2009
ÉTABLISSANT LES ZONES MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE ARABE
SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE

Considérant que la Constitution de la République Arabe Sahraouie Démocratique prévoit que l'État exerce sa pleine souveraineté sur son espace territorial y compris ses eaux territoriales;

Considérant que la République Arabe Sahraouie Démocratique souhaite actualiser la loi nationale relative à ses droits souverains, sa juridiction et ses devoirs dans la zone économique exclusive et le plateau continental de l'état;

Considérant que l'océan et ses ressources naturelles biologiques et non biologiques offrent d'importantes possibilités de diversification économique, de développement durable et la génération de richesses bénéficiant à tous les citoyens de la République Arabe Sahraouie Démocratique, et en particulier aux populations côtières;

Considérant la nécessité de sauvegarder les droits et les intérêts fondamentaux de la Nation s'agissant des ressources biologiques et non biologiques des eaux côtières de la République Arabe Sahraouie Démocratique;

Considérant que la République Arabe Sahraouie Démocratique a le droit d'exercer les droits et de remplir les devoirs d'un Etat côtier en conformité avec le droit international, comme énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 1982 (ci-après «la Convention»);

Considérant que la République Arabe Sahraouie Démocratique s'engage à adhérer à la Convention le plus tôt possible ;

Pour ces raisons, la République Arabe Sahraouie Démocratique établit et définit ses zones maritimes comme suit :

SECTION I
LES EAUX INTÉRIEURES ET LA MER TERRITORIALE

Article 1
La Mer territoriale

La mer territoriale de la République Arabe Sahraouie Démocratique comprend les zones de la mer dont les limites intérieures sont les lignes de base décrites à l'article 2 de la présente loi, et comme limite extérieure la ligne dont chaque point est à une distance égale à 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

Article 2
Lignes de Base

1. La ligne de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte de la République Arabe Sahraouie Démocratique.
2. Si elle le considère approprié, la République Arabe Sahraouie Démocratique peut définir des lignes de base droites pour mesurer la largeur de la mer territoriale conformément aux principes applicables du droit international.

3. Les lignes de base relatives aux embouchures des fleuves et aux baies sont définies conformément aux principes applicables du droit international.

Article 3

Eaux intérieures

1. Les eaux intérieures de la République Arabe Sahraouie Démocratique incluent les zones de la mer situées en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Aucun navire étranger ne peut entrer dans les eaux intérieures, excepté avec l'autorisation préalable du gouvernement de la République Arabe Sahraouie Démocratique conformément à ses lois et règlements.

Article 4

Souveraineté

La République Arabe Sahraouie Démocratique exerce sa souveraineté sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ce qui inclut:

- a) la masse d'eau
- b) l'espace aérien surjacent
- c) le fond de la mer correspondant, sol et sous-sol et
- d) les ressources biologiques et non biologiques

Article 5

Passage inoffensif

1. Les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République Arabe Sahraouie Démocratique conformément au droit international et selon les lois et règlements que la République Arabe Sahraouie Démocratique pourrait adopter.

2. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République Arabe Sahraouie Démocratique.

3. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République Arabe Sahraouie Démocratique si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) toute menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République Arabe Sahraouie Démocratique ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- b) tout exercice ou manoeuvre avec armes de tout type ;
- c) tout acte de propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de la République Arabe Sahraouie Démocratique;
- d) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires;
- e) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la République Arabe Sahraouie Démocratique;
- f) tout acte de pollution délibérée et grave, en violation de la loi internationale;
- g) le transport de toute activité de pêche, les activités de recherches ou les enquêtes hydrographiques sans la licence ou autorisation correspondante;
- h) la perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre

équipement ou installation de la République Arabe Sahraouie Démocratique; ou
i) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

4. Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives doivent avertir à l'avance les autorités compétentes de la République Arabe Sahraouie Démocratique de leur entrée et passage à travers la mer territoriale.

5. Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

6. Le gouvernement de la République Arabe Sahraouie Démocratique peut, par ordre publié dans le journal officiel, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif, si cette mesure est indispensable pour assurer la protection et la sécurité de la République Arabe Sahraouie Démocratique,

SECTION II ZONE CONTIGUË

Article 6 Zone contiguë

1. La zone contiguë est comprise dans les zones de la mer au-delà et adjacent de la mer territoriale et sa limite en mer est la ligne dont chaque point est à une distance égale à 24 milles marins du point le plus proche de la ligne de base utilisée pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans la zone contiguë, la République Arabe Sahraouie Démocratique peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) Prévenir les infractions à sa sécurité, ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire, ses eaux intérieures et sa mer territoriale; et
- b) Punir les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire de l'état, ses eaux intérieures et sa mer territoriale.

SECTION III ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 7 Zone Economique Exclusive

Une zone économique exclusive est par la présente établie au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 8 Droits et obligations

1. Dans la zone économique exclusive, la République Arabe Sahraouie Démocratique a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production

d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

2. Dans la zone économique exclusive, la République Arabe Sahraouie Démocratique a la juridiction exclusive en ce qui concerne:

- a) la recherche scientifique marine;
- b) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, incluant la juridiction au regard des lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, liés aux drogues, à la sécurité et à l'immigration
- c) la protection et préservation de l'environnement
- d) la punition des infractions aux lois et règlements nationaux se rapportant aux susdites questions, principalement en ce qui concerne la pêche et l'extraction de toute autre ressource naturelle, à la recherche scientifique maritime, le contrôle et la prévention de la pollution ; et
- e) tous les autres sujets que le gouvernement de la République Arabe Sahraouie Démocratique pourrait déterminer, conformément à la loi internationale.

3. Il n'y aura pas d'exploration et exploitation économique des ressources naturelles de la zone économique exclusive par des personnes autres que les ressortissants de la République Arabe Sahraouie Démocratique, de même qu'aucune recherche scientifique ne peut être conduite à l'intérieur de la zone, aucune île artificielle, installation ou ouvrage ne peut être construite, exploitée ou utilisée dans la zone, pour tous les objets précédents, sans que de telles activités aient été autorisées par le gouvernement de la République Arabe Sahraouie Démocratique.

SECTION IV PLATEAU CONTINENTAL

Article 9 Plateau Continentale

1. Le plateau continental de la République Arabe Sahraouie Démocratique comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. La République Arabe Sahraouie Démocratique exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits visés sont exclusifs à la République Arabe Sahraouie Démocratique en ce sens que nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès. Ces droits sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

3. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

4. Il ne peut y avoir d'installation ou d'utilisation d'îles artificielles, installations ou d'ouvrages dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles de son plateau continental, ou dans tout autre cadre, à moins que de telles activités aient été autorisées par le

gouvernement de la République Arabe Sahraouie Démocratique. La République Arabe Sahraouie Démocratique exerce sa juridiction sur les îles artificielles, installations et ouvrages, incluant la juridiction au regard des lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, à la sécurité et à l'immigration.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Droits supplémentaires conformément à la loi internationale.

En sus des objets mentionnés dans la présente loi, la République Arabe Sahraouie Démocratique jouit des tous les autres droits et règlements dont les états jouissent selon le droit international dans le cadre des zones maritimes.

Article 11

Délimitation

Lorsque les droits maritimes de la République Arabe Sahraouie Démocratique se superposent aux droits maritimes des états voisins, la République Arabe Sahraouie Démocratique peut négocier et conclure des accords avec les états voisins en ce qui concerne les délimitations maritimes.

Article 12

Dispositions Finales

1. Toute législation contraire à cette loi est dorénavant révoquée.
2. Cette loi entrera en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.